

Cession PS CASAMAJOU / COLUSSO du 24/10/2025
Enregistré à SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BAYONNE
Le 21/11/2025 Dossier 2025 00036887, référence 6404P03 2025 N 01878
Enregistrement : 4000 EUR
Pénalités : 0 EUR
Reçu : 4000 EUR

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
Le VINGT-QUATRE OCTOBRE**

Maître Elodie POUJADE, Notaire de la Société à Responsabilité Limitée " ETUDE DARMENDRAIL ", numéro CRPCEN 64032, titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à HASPARREN (Pyrénées Atlantiques), soussignée,
A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

CESSION DE PARTS SOCIALES

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Cédant

Madame Christel Danielle CASAMAJOU, Notaire en invalidité, demeurant à TALENCE (33400), 52 rue de Lorraine,
Née à TARBES (65000), le 26 août 1970.
Epouse de Madame Mathilde Julie DENIS.
Madame CASAMAJOU et Madame DENIS mariées à la Mairie de BORDEAUX (33000), le 27 octobre 2022, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Nathalie GESSEY, Notaire à LORMONT (33307), le 01 Septembre 2022, sans modification depuis.
De nationalité française.
Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

**Ci-après dénommée "LE CEDANT"
D'UNE PART**

2) Cessionnaire

Madame Olivia Marie-Josèphe COLUSSO, Notaire, demeurant à BAYONNE (64100), 70 avenue Dubrocq.
Née à BAYONNE (64100), le 19 septembre 1971.
Célibataire.
N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE"

M. | EP

D'AUTRE PART

Madame Olivia Marie-Josèphe COLUSSO,

Intervenant en qualité de gérant de la société pour donner son consentement à la présente cession de parts comme il sera dit ci-après.

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le cédant :

- Madame Christel CASAMAJOU est présente.

En ce qui concerne le cessionnaire :

- Madame Olivia COLUSSO est présente.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

1° Constitution de la société -

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 avril 2011 à TARBES, il a été constitué une société civile immobilière dénommée 3 C PYRENEES au capital de MILLE EUROS (1000€), ayant son siège social à TOURNAY (65190), 4 avenue de la gare, identifiée sous le numéro SIREN 532 114 097 au RCS de TARBES.

Ledit acte enregistré au Pôle enregistrement de TARBES, le 18 avril 2011, bordereau 2011/515, case n°1.

2° Caractéristiques de la société -

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

Dénomination : "3 C PYRENEES ",



Siège social : TOURNAY (65190), 4 avenue de la gare .

Objet social : la société a pour objet l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail, la location ou autrement de tous immeubles à usage d'habitation, commercial, industriel ou autre sis en France ou à l'étranger, qui pourra être apporté à la société ou que celle-ci se proposera d'acquérir et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire.

Durée de la société : 60 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 1000.

Gérance: les fonctions de gérant ont été confiées à Mademoiselle Olivia COLUSSO pour une durée illimitée.

La répartition initiale du capital était la suivante :

-55 parts numérotées de 1 à 55 inclus appartenant à Mademoiselle Olivia COLUSSO,

-30 parts numérotées de 56 à 85 appartenant à Mademoiselle Christel CASAMAJOU,

-15 parts numérotées de 86 à 100 appartenant à Monsieur Frédéric Vincent Xavier CASAMAJOU, dit en famille "Vincent",

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 100 parts.

3° Cession de parts par acte sous-seing privé du 21 août 2013 -

Aux termes d'un acte sous seing-privé en date du 21 août 2013, enregistré au pôle enregistrement de TARBES (65), le 22 août 2013, bordereau n°2013/1 135, Case n°2, Monsieur Frédéric Vincent Xavier CASAMAJOU, dit en famille "Vincent", né à TARBES (65), le 15 janvier 1975 a cédé à Mademoiselle Christel Danielle CASAMAJOU, CEDANT aux présentes, 15 parts numérotées de 86 à 100, de la société dénommée 3 C PYRENEES.

Ledit acte enregistré au Pôle enregistrement de TARBES, le 22 août 2013, bordereau n°2013/1 135, case n°2.

4° Répartition actuelle du capital social -

Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit:

55 parts numérotées de 1 à 55 inclus appartenant à Mademoiselle Olivia COLUSSO,

45 parts numérotées de 56 à 100 appartenant à Mademoiselle Christel CASAMAJOU,

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 100 parts.

5° Régime fiscal -

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

6° Cession de parts -

Aux termes des statuts, il a été stipulé la clause ci-après partiellement rapportée:

Article 14 et suivants:



Mutation entre vifs - nantissement - réalisation forcée:

Toute cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou sous-seing privé. Elle est rendue opposable à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil,

Les parts sont librement cessibles entre associés".

La présente cession n'est pas soumise à agrément.

Cela exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la société "3 C PYRENEES " et de créance convenues directement entre les parties.

OBJET DU CONTRAT

Le cédant, cède par les présentes, au cessionnaire qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les **QUARANTE-CINQ (45) parts numérotées de 56 à 100** qu'il possède dans la société "3 C PYRENEES ", société civile immobilière ayant son siège à TOURNAY (65190), 4 avenue de la gare et immatriculée au RCS de TARBES sous le numéro 532 114 097.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts faisant l'objet de la présente cession, savoir :

1°) par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 avril 2011, en rémunération de son apport en numéraire de 300€ à concurrence de 30 parts numérotées de 56 à 85. Les statuts constitutifs ont été enregistrée au Pôle enregistrement de TARBES, le 18 avril 2011, bordereau 2011/515, case n°1.

2°) pour les avoir acquises de Monsieur Frédéric dit "Vincent" CASAMAJOU à concurrence de 15 parts numérotées de 86 à 100 moyennant le prix de 150,00€ payé comptant et quittancé à l'acte aux termes d'un acte sous seing Privé en date du 21 août 2013, enregistré au Pôle enregistrement de TARBES, le 22 août 2013, bordereau n°2013/1 135, case n°2.

Le cédant est propriétaire des parts faisant l'objet de la présente cession, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

Tous les associés étant cédants aux présentes, ils donnent leur agrément à la cession de parts au profit du cessionnaire ci-dessus désigné.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et



jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Le cessionnaire participera ou contribuera seul aux résultats sociaux de toute l'année 2025. Il aura seul droit aux réserves.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au cessionnaire.

VALEUR VENALE DE LA PART SOCIALE

PRIX DE CESSION

La présente cession est conclue moyennant le prix de **QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000,00 €)**.

PAIEMENT DU PRIX

Ce paiement a eu lieu comptant pour sa totalité, soit la somme de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000,00 €), ce que le cédant reconnaît.

Ce paiement comptant est constaté par la seule comptabilité du notaire soussigné.

Etant précisé que ce paiement provient des deniers personnels du cessionnaire.

Le cédant donne au cessionnaire quittance du paiement ci-dessus constaté.

DONT QUITTANCE

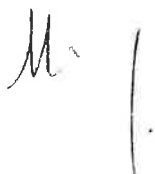
CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut de validation du retrait de Me Christel CASAMAJOU de la Société dénommée « Christel CASAMAJOU - Olivia COLUSSO » société d'exercice libéral à responsabilité limitée dont le siège social est à TOURNAY (Hautes Pyrénées) 4 avenue de la Gare au capital de 210.240,00 euros, identifiée sous le numéro SIREN 798 554 796 par la Chancellerie au plus tard le 20 janvier 2026, la présente cession sera résolue de plein droit, purement et simplement, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le notaire a averti le cessionnaire, dès avant ce jour, qu'une convention de garantie sert à garantir le cessionnaire de tout passif ou de toute diminution d'actif constatés postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève d'un événement antérieur à la cession.

Le cessionnaire, déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société, eu égard à sa qualité d'associé-gérant de la société, accepte la présente



cession, sans garantie d'actif et de passif du cédant.

Il déclare également avoir été informé des conséquences de l'absence de garantie de passif au regard des seules garanties légales dues par le cédant.

OPPOSABILITE DE LA CESSION

Madame Olivia COLUSSO, agissant en qualité de gérant de la société "3 C PYRENEES " déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter les cessions de parts dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte de commissaire de justice. Madame Olivia COLUSSO, déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

MODIFICATION DES STATUTS

Suite à la cession de parts sociales qui précède, les associés, décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

L'article 8 « Capital social » est rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune numérotées de 1 à 100.

***Par suite de la cession de 30 parts sociales par M. Vincent CASAMAJOU au profit de Mademoiselle Christel CASAMAJOU aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 31 août 2013 puis de la cession de 45 parts sociales par Mademoiselle Christel CASAMAJOU au profit de Mademoiselle Olivia COLUSSO aux termes d'un acte reçu par Maître Elodie POUJADE, notaire à HASPARREN, le 24 octobre 2025, la répartition du capital est la suivante :
Mademoiselle Olivia COLUSSO détient 100 parts numérotées de 1 à 100. ».***

DECLARATIONS

Les cédant et cessionnaire déclarent :

Qu'ils sont nés et mariés comme indiqué en tête des présentes,

Qu'ils disposent de la pleine capacité civile,

Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes.

De son côté, le cédant déclare :

Que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire,

Que la société n'est assujettie à aucune procédure collective.

Que la société n'a jamais effectué d'opérations commerciales de nature à assujettir la société à l'impôt sur les sociétés,

Que la société est en règle avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées,

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - Le présent acte sera enregistré au service des impôts de TARBES.

Fiscalité - Le cédant déclare que la société dont dépendent les parts cédées est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 I-2° du Code général des impôts.

Projet de liquidation -
 $80.000,00 \text{ €} \times 5\% = 4.000,00 \text{ €}$

Déclaration de plus-values - Le notaire soussigné a informé le cédant qu'en vertu des dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts et sauf exonération prévue, une déclaration contenant les éléments servant à la liquidation de la plus-value éventuelle, établie conformément aux dispositions de l'article 150 VG du même code, doit être déposée par ses soins à l'appui de la présentation à l'enregistrement, la société étant à prépondérance immobilière et relevant des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts.

Le notaire soussigné a également informé le cédant que le montant de l'impôt sur la plus-value éventuelle est prélevé sur le prix de cession et perçu directement par le service des impôts lors du dépôt de la formalité.

GREFFE - POUVOIRS

Greffé du tribunal de commerce - Une copie authentique des présentes sera déposée aux soins du gérant de la société ou de son expert-comptable au greffe du tribunal de commerce, le cas échéant via le guichet unique électronique, en annexe au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

Pouvoirs - Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société, à tout clerc ou collaborateur de l'étude, et à tout porteur d'une copie authentique des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités postérieures à la régularisation des présentes.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur

The block contains two handwritten signatures. On the left, there is a stylized signature that appears to be 'M.' followed by a vertical line. On the right, there is a circular stamp or signature, possibly containing the letter 'E'.

de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

DECLARATION SUR L'ABSENCE DE PACTE DE PREFERENCE

A titre d'information complémentaire, sont ici littéralement rappelées les dispositions de l'article 1123 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :

« Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter.

Lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi. Lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.

L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat. »

A ce sujet, le vendeur ou le cédant déclare ne pas avoir consenti un tel pacte de préférence au bénéfice d'un tiers, antérieurement aux présentes, et pouvant faire obstacle à la présente opération.

DECLARATION SUR L'ABSENCE D'UNE PROMESSE DE VENTE CONSENTIE AU PROFIT D'UN TIERS

Les parties déclarent être parfaitement informées qu'aux termes de l'article 1124 alinéa 3 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ci-dessous reproduit, le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul.

A ce sujet, le vendeur ou le cédant déclare expressément ne pas avoir consenti de promesse de vente au profit d'un tiers au présent contrat.

Reproduction de l'article 1124 alinéa 3 du Code civil :

"Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui



en connaissait l'existence est nul."

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <http://www.mediation.notaires.fr>

REMISE DE TITRES

Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni titre de propriété antérieurs, au cessionnaire, qui pourra s'en faire délivrer à ses frais, tous extraits ou copies comme étant subrogé dans tous les droits du cédant.

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

LECTURE DES LOIS AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

The block contains handwritten signatures and initials. On the left, there is a stylized signature. In the center, there is a vertical line. On the right, there are initials that appear to be 'CP'.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial, ci-après « Responsable de traitement », traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales et de négociation de biens immobiliers.

Ce traitement est fondé sur l'exécution d'un contrat, ou sur l'exécution de mesures précontractuelles.

Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires suivants :

- les sous-traitants de l'Office notarial en matière de fourniture de logiciel de gestion des activités de l'Office notarial et de négociation immobilière ;
- les sous-traitants de l'Office notarial en matière d'hébergement des données de l'Office notarial ;
- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

Pour assurer leur publicité, les biens immobiliers sont diffusés par annonce sur le site internet du Responsable de traitement et des sites partenaires.

Dans le cadre de la négociation immobilière, les données sont conservées jusqu'à 6 mois pour les données liées à la recherche d'un bien en l'absence de renouvellement de la demande. Les données nécessaires au traitement sont supprimées ou archivées après le solde des comptes ou la ruptures des relations contractuelles. S'agissant des suites de la négociation, les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du Responsable de

The block contains two handwritten elements. On the left is a stylized signature, possibly 'M.' followed by a vertical line. On the right is a small, circular stamp or mark containing the letters 'CE'.

traitement ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse suivante :
cil@notaires.fr.

Si vous pensez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE, rédigé sur ONZE pages.

Fait et passé à HASPARREN,

En l'étude du notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Le présent acte comprenant :

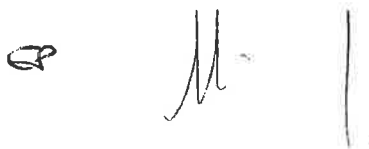
renvoi ☐

mot nul ☐

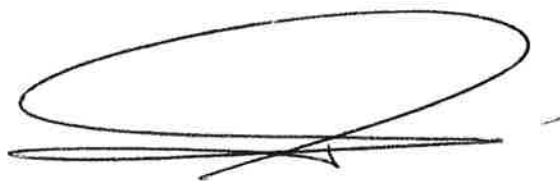
ligne nulle ☐

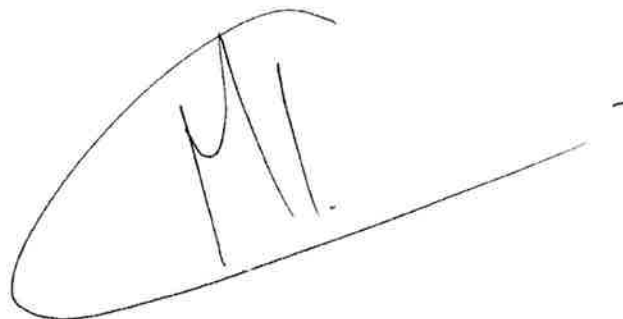
blanc barré ☐

chiffre rayé ☐

Handwritten signature and initials, possibly 'M. I.' with a small mark to the left.

Handwritten signature, possibly 'M. I.' with a large loop.

Handwritten signature, possibly 'M. I.' with a large loop.

Handwritten signature, possibly 'M. I.' with a large loop.

MENTION POSTERIEURE

Maître Elodie POUJADE, Notaire de la Société à Responsabilité Limitée " ETUDE DARMENDRAIL ", numéro CRPCEN 64032, titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à HASPARREN (Pyrénées Atlantiques), soussignée,

ATTESTE qu'il y a lieu d'apporter à l'acte ci-dessus la rectification suivante :

Page n° 7- Paragraphe FISCALITE-FORMALITES

Au lieu de lire :

Enregistrement- Les présent acte sera enregistré au service des impôts de TARBES.

Lire :

Enregistrement- Les présent acte sera enregistré au service des impôts de BAYONNE.

Fait à HASPARREN,
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
Le SEPT NOVEMBRE,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke.